



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-126

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction

Départementale des Finances Publiques

36-2021-10-01-00002 - Délégation de signature SIP-SIE LE BLANC (3 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui transversal et transition énergétique

36-2021-10-12-00009 - ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 90 ha sur la commune de Velles (4 pages) Page 8

36-2021-10-12-00008 - Ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une surface d'environ 19,4 sur la commune de Saint Cyran du Jambot (3 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-10-08-00003 - Arrêté portant approbation des statuts de la fédération départementale et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (4 pages) Page 17

Maison Centrale de St Maur / Maison Centrale de St Maur

36-2021-10-01-00003 - délégations de signatures Mme PERZ (18 pages) Page 22

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-10-11-00002 - Arrêté du 11 octobre 2021 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASYCRENEAU sis 84, rue Nationale 36400 LA CHATRE ?? (2 pages) Page 41

36-2021-10-11-00003 - Arrêté du 11 octobre 2021 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LA CISTUDE sis 3, rue de cloutiers 36300 LE BLANC (2 pages) Page 44

36-2021-10-11-00004 - Arrêté du 12 octobre 2021 portant remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'Etat au sein des polices municipales. (4 pages) Page 47

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-10-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - 12 Boulevard François Mitterrand - LE BLANC (3 pages) Page 52

36-2021-10-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Esplanade Saint-Cyran - LE BLANC (3 pages) Page 56

36-2021-10-08-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Périmètre protégé - 2 rue principale, 2 rue de la mairie, 2 rue des sablières, 2 rue des métiers - 36150 AIZE (3 pages) Page 60

36-2021-10-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - Place Gasnier, avenue Gambetta, rue Saint-Honoré, Place de la Libération, Rue Pasteur, Cours des Moines, Place René Thimel - LE BLANC (3 pages)	Page 64
36-2021-10-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - rue des Ménigouttes - LE BLANC (3 pages)	Page 68
36-2021-10-12-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - rue du Moulin - LE BLANC (3 pages)	Page 72
36-2021-10-12-00001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Rue Pierre Colin de Souvigny - LE BLANC (3 pages)	Page 76
36-2021-10-12-00006 - Arrêté portant installation d'un système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - rue du Général Leclerc, rue des Cloutiers, rue de la sous préfecture (3 pages)	Page 80

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-09-23-00002 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la déviation de Villedieu-sur-Indre par la RD 943 et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne (9 pages)	Page 84
36-2021-10-07-00002 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de suppression des passages à niveau n°191 et 192 ; la construction d'un ouvrage de rétablissement de la RD 80 ; la suppression de chemin ruraux sur la commune de Montierchaume (2 pages)	Page 94

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2021-10-01-00002

Délégation de signature SIP-SIE LE BLANC

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE du Blanc (36300)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ARNAULT Alexandra, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE du Blanc, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRUCHET Dominique	Contrôleur Pal	10 000 €	5 000 €	-	-
MOREAU Christine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	-	-
PLANTUREUX Eveline	Contrôleuse Pale	10 000 €	5 000 €	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HARDY Jean	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
COUSIN Anne Sophie	Agente Admin Pale	1 000 €	3 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

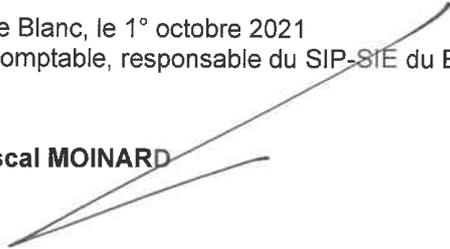
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BAILLY Martine	Contrôleuse Pale	10 000 €	5 000 €
PEROT Nathalie	Agente Adm Pale	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Le Blanc, le 1^o octobre 2021
Le comptable, responsable du SIP-SIE du Blanc,

Pascal MOINARD



Direction Départementale des Territoires

36-2021-10-12-00009

ouverture d'une enquête publique préalable à
l'implantation d'une centrale photovoltaïque au
sol d'une surface d'environ 90 ha sur la
commune de Velles



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Appui Transversal et Transition
Énergétique**

ARRETE N°

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 90 ha au lieu-dit «Grand Champ» sur la commune de VELLES

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2020-1310 du 29/10/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les demandes de permis de construire n° 036 231 20 N0006 et 036 231 20 N0008, déposées le 11/06/2020 par la SAS LES PATURAGES DU SOLEIL représentée par Monsieur NASS Xavier,

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique) produits à l'appui de la demande, l'avis de l'autorité environnementale constatant l'absence d'observations sur le dossier ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2021 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 28/09/2021, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur LALEVEE Lionel, comme commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/08/2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDEREVEN, Directeur Départemental des Territoires et son modificatif en date du 02/09/2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé du mardi 2 novembre 2021 à 9 heures au vendredi 3 décembre 2021 à 12 heures dans la commune de Velles à une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 90 ha au lieu-dit « Grand Champ».

Article 2 : Monsieur Lionel LALEVEE, commissaire enquêteur, siégera en mairie de Velles

- Le mardi 02/11/2021 de 9 heures à 12 heures ,
- Le samedi 13/11/2021 9 heures à 12 heures,
- Le jeudi 18/11/2021 de 9 heures à 12 heures,
- Le Mercredi 24/11/2021 de 13 heures à 17 heures,
- Le vendredi 03/12/2021 de 9 heures à 12 heures ,

Article 3 : Le dossier d'enquête publique composé, notamment de l'étude d'impact et le constat d'absence d'observations de l'autorité environnementale seront déposés en mairie de Velles où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- les mardis, jeudi et vendredi de 09 heures à 14 heures
- les mercredis de 9 heures à 17 heures
- les samedis de 09 heures à 12 heures

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé en mairie de VELLES dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès du représentant de la SAS LES PATURAGES DU SOLEIL - Monsieur NASS Xavier – 12 rue Martin Luther KING - 14280 Saint Contest ou par e.mail solaire@jpee.fr

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la mairie de Velles à l'adresse suivante : Mairie 11 Rue des Anciens Combattants – 36 330 VELLES à l'attention de M. LALEVEE Lionel – commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.
- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-velles@indre.gouv.fr

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le 03 décembre 2021 à 12 heures .

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront consultables :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>
- sur un ordinateur mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre– Cité Administrative – Bâtiment B – 36020 CHATEAUROUX, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture suivantes : de 9 h à 11 h 45 et de 14 h à 16 h, sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-21-65. ou au 02-54-53-21-59.

L'enquête se déroulera dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête sera ensuite transmis par le commissaire enquêteur à la Direction Départementale des Territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Energétique – Unité Instruction et Contrôle - accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la direction départementale des territoires au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de Velles et à la Direction Départementale des Territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre cité à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de Velles et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

<http://www.indre.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>

Article 7 : Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Indre prendra soit une décision d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit une décision de refus de permis de construire.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de Velles, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires



Rik VANDEREWEN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-10-12-00008

Ouverture d'une enquête publique préalable à
l'implantation d'une centrale photovoltaïque
d'une surface d'environ 19,4 sur la commune de
Saint Cyran du Jambot



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Appui Transversal et Transition
Énergétique**

ARRETE N° 36-2021-10-12-00008 du 12 octobre 20201

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 19,4 ha au lieu-dit «Puy
Guérin» sur la commune de Saint Cyran du Jambot**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2020-1310 du 29/10/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 036 188 20 N0002, déposée le 05/05/2020 par la SAS SOLEIA 56 représentée par Monsieur NASS Xavier,

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique) produits à l'appui de la demande, l'avis de l'autorité environnementale constatant l'absence d'observations sur le dossier ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2021 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 28/09/2021, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur BARBAN Yannick, comme commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/08/2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDEREVEN, Directeur Départemental des Territoires et son modificatif en date du 02/09/2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé du mardi 2 novembre 2021 à 9 heures au vendredi 3 décembre 2021 à 16 heures 30 dans la commune de Saint Cyran du Jambot à une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 19,4 ha au lieu-dit « Puy Guérin ».

Article 2 : Monsieur Yannick BARBAN, commissaire enquêteur, siégera en mairie de Saint Cyran du Jambot

- Le mardi 02/11/2021 de 9 heures à 12 heures ,
- Le mardi 16/11/2021 de 9 heures à 12 heures,
- Le mercredi 24/11/2021 de 14 heures à 16 heures 30,
- Le vendredi 03/12/2021 de 14 heures à 16 heures 30,

Article 3 : Le dossier d'enquête publique composé, notamment de l'étude d'impact et le constat d'absence d'observations de l'autorité environnementale seront déposés en mairie de Saint Cyran du Jambot où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé en mairie de SAINT CYRAN DU JAMBOT dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès du représentant de la SAS SOLEIA 56 - Monsieur NASS Xavier – 12 rue Martin Luther KING - 14280 Saint Contest ou par e.mail solaire@jpee.fr

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la mairie de Saint Cyran du Jambot à l'adresse suivante : Mairie 6 route de Chatillon– 36700 Saint Cyran du Jambot à l'attention de M. BARBAN Yannick – commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-stcyrandujambot@indre.gouv.fr

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le 03/12/2021 à 16 heures 30.

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront consultables :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>

- sur un ordinateur mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre– Cité Administrative – Bâtiment B – 36020 CHATEAUROUX, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture suivantes : de 9 h à 11 h 45 et de 14 h à 16 h, sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-21-65. ou au 02-54-53-21-59.

L'enquête se déroulera dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête sera ensuite transmis par le commissaire enquêteur à la Direction Départementale des Territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Energétique – Unité Instruction et Contrôle - accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la direction départementale des territoires au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de Saint Cyran du Jambot et à la Direction Départementale des Territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre cité à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de Saint Cyran du Jambot et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

<http://www.indre.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>

Article 7 : Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Indre prendra soit une décision d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit une décision de refus de permis de construire.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de Saint Cyran du Jambot, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires



Rik VANDERBVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-10-08-00003

Arrêté portant approbation des statuts de la
fédération départementale et des associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu
aquatique



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
SPREN**

ARRÊTÉ n° *du 8 octobre 2021*
**portant approbation des statuts de la fédération départementale et des associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.434-3, L.434-4, R.434-26 et R.434-29;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification administrative de l'action publique, dite « ASAP » et son article 87 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des différentes structures associatives de pêche de loisir ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 et l'arrêté modificatif n°36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue en date du 24 septembre 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cet arrêté abroge et remplace celui des statuts antérieurs.

Article 2 : Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et ceux des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) désignées ci-après sont approuvés :

Chltray : L'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de l'Indre

Aigurande : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Truite Aigurandaise»

Ardentes : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Barbillon Ardentais »

Argenton-sur-Creuse : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Chaboisseau»

Arthon : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Barbillon Arthonnais »

Bagneux : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «L'Amicale de Bagneux-Dun-le-Poëlier»

Bélâbre : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Gardon de l'Anglin»

Bénavent : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «L'Iris »

Le Blanc : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Nénuphar»

Buzançais : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «L'Ablette»

Chabris : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Gaule Chabriote»

Chaillic : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Dandinette»

Châteauroux : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Vieille Gaule»

Châtillon-sur-Indre : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Société Amicale des Pêcheurs»

La Châtre : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Truite»

Chitray : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Bambou»

Concremiers : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Vandoise»

Ecueillé : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Carpe à l'Eperon»

Eguzon : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «la Vandèze »

Fléré-la-Rivière : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Gardon»

Issoudun : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Rippe»

Langé : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Martin Pêcheur»

Liniez : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Truite Linéaise»

Lye, Villentrois, Faverolles, Luçay-le-Male : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Bouillat»

Lys-Saint-Georges : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Gaule du Lys»

Martizay : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Parchaude de la Claise»

Mauvrières : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Carpe de L'Anglin»

Meunet-Planches : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Meugnot »

Mézières-en-Brenne : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «le Roseau »

Mouhet : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Devon»

Palluau sur Indre : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Société Amicale des Pêcheurs »

Pellevoisin : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« L'Épinoche »

Poulaines : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Le Rotengle »

Prissac : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Truite de l'Abloux »

Reuilly : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Le Gardon frit »

Saint Gaultier-Thenay : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Le Gardon »

Saint Genou : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« L'Arc-en-ciel »

Saint-Hilaire-sur Benaize : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« le Goujon de la Bénéaize »

Saint Plantaire : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Tanche »

Sainte-Sévère-sur-Indre : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Le Vairon »

Scoury : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« L'Ablette »

Tournon- Saint-Martin : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Libellule »

Valençay : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Gaule Valencéenne »

Varennes sur Fouzon : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Tanche Varennoise »

Vendoeuvres : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Le Goujon de la Claise »

La Vernelle : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Le Pêcheur Tranquille »

Vicq-sur-Nahon : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Le Nunu Vicquois »

Villedieu-sur-Indre : L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Brême »

Article 3 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie sera notifiée à la fédération départementale de pêche qui transmettra aux différentes associations .

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Les nouveaux statuts entrent en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des territoires

Rik VANDERERVEN

Maison Centrale de St Maur

36-2021-10-01-00003

délégations de signatures Mme PERZ



Décision portant délégation

Mme Estelle PERZ, Chef d'établissement de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2,

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LAVOUX Régis, en qualité de directeur adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SURSIN Steve, en qualité de directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT-GIMEY Alexandra, en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme RAJI Françoise, Attachée des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme ROYER Sonia, CSP, en qualité de Chef de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ZAUG Jean Marc, commandant, responsable de l'infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LAURENT Christophe, commandant, responsable du BGD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DUPUY Stéphane, capitaine, en qualité de délégué local au renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme SURSIN Roseline, capitaine, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ETIENNE Jacques, capitaine, en qualité responsable des ateliers, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIRGO Jean Pierre, capitaine, adjoint au chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LAFFONT Olivier, capitaine, en qualité d'adjoint au Chef de détention aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RUAMPS Laurent, capitaine, adjoint au chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme MAILLES Audrey, lieutenant, en qualité de responsable du BGD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RIVIERE Thierry, capitaine, en qualité de responsable des ateliers aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DURAND Arnaud, lieutenant, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESQUINS Cyril, capitaine, adjoint au responsable des ateliers aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SORIA Ludovic, capitaine, chef du service ORIGINE, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. COUVREUR Jérôme, capitaine, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VALENTIN Stéphane, major, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERONAZZO, major, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BOULBES Stéphane, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DAULON Cédric, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DE LACROIX Claire, première surveillante, en qualité d'adjointe à la cheffe du BGD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DELAVEAU Pascal, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DOUGLAS Félix, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GUEZET Bruno, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MICHAUD Cédric, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions

administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RASAMOEL Arsene, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TREMBLAIS David premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LETERME Sylvain, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BABIN Arnaud, premier surveillant, en qualité d'adjoint au chef de l'infra, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme. RAULT Peggy, première surveillante, en qualité de gradée de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme MANCO Simmdy, première surveillante, en qualité de gradée de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CELESTINE Olivier, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHAUVET Frédéric, premier surveillant, en qualité gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PERZ Vincent, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.



Le Chef d'établissement

Estelle PERZ

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration)
- 3 : chef de détention, adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-IRI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Discipline									
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X

Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49	X	X	X	X	X	X
à R. 57-7-59							
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X	X	X
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	X

Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X	X	X
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison							
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Art 33 RI	X	X	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	D. 473	X	X	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un	R. 57-6-14	X	X	X	X	X	X
	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X

Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	3° RI								
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	X	X
	D. 274	X	X	X	X	X	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3								
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3								
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	X	X	X	X	X
	D. 433-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X							
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X	X	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	X	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X	X	X	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X	X	X	X	X

Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X		
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles

Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions relatives à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique)

Autorisation d'utiliser et d'accéder aux données :

LES OFFICIERS

ROYER Sonia
DESQUINS Cyril
DUPUY Stéphane
DURAND Arnaud
ETIENNE Jacques
LAFFONT Olivier
MAILLES Audrey
RIVIERE Thierry
SORIA Ludovic
SURSIN Roselyne
VIRGO Jean-pierre
ZAUG Jean-Marc
RUAMPS Laurent
LAURENT Olivier

Adjoint infrastructure

BABIN Arnaud

Autorisation d'utiliser:

LES GRADES :

BOULBES Stéphane
CELESTINE Olivier
DAULON cédric
DELAVEAU Pascal
DOUGLAS Félix
GERONNAZZO
GUEZET Bruno
MANCO Simdy
MICHAUD Cédric
PERZ Vincent
RASAMOEL Arsène
RAULT Peggy
TREMBLAIS David
VALENTIN Stéphane
DELACROIX Claire
LETERME Sylvain
POUZEAUD Dimitri

L'ÉQUIPE LOCALE DE SECURITE PENITENTIAIRE :

ANTRASSIAN Sylvia
BARATS Alexandre
BARITEAU Frédéric
GIMENEZ Sébastien
MOREAU Pierre-Emmanuel
RABIER Fabien
VIRGINIE Olivier

LES PARLOIRS :

CORTHER julien
DELCOURT Eric
LEVALLOIS Frédéric
SAMIR Ahmed
VALTON Fabrice

LE QUARTIER D'ISOLEMENT / DISCIPLINAIRE :

ALECTON Diony
BANSE Lionel
CLEMENT Estelle
GEORGES-COLOMBO Ettore
GUILLEMOT Jordan
JOUSSEAUME Ralison
LACOUR vincent
LEONARD Jérémy
MAGRIT Damien
NATUA Heimeta
RAMALIGOM Judicaël
VIGNERIE Alexandre

UNITE SANITAIRE :

RABILLE Serge
POITEVIN Denis
FERRIER Frédéric

LES ATELIERS :

BANCHEREAU Sébastien
BARATEAU Thierry
BAUDRY Christophe
BOUCHER David
COUDOIN Eric
CUCHERAT Lionel

DUMONT Samuel
JALABERT Laurent
LAURIN Franck
LEBLOND Thomas
MANSOIS Marc
MAQUIN Francis
MITON Laurent
PEREIRA Emmanuel
RENAUD Jean-Philippe
SIGNORET Thierry
ROUSSEAU Christophe
LEFEBVRE David

LE QUARTIER SOCIOCULTUREL

LEMUS Loïc
MARTINAT Frédéric

Le chef d'établissement
E. PERZ



Préfecture de l'Indre

36-2021-10-11-00002

Arrêté du 11 octobre 2021 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASYCRENEAU sis 84, rue Nationale 36400 LA CHATRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 11 OCT. 2021

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé EASYCRENEAU,
sis 84, rue Nationale
36400 LA CHÂTRE

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par Monsieur Denis TURPEAU en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 84, rue Nationale, 36400 LA CHÂTRE.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Denis TURPEAU, est autorisé à exploiter, sous le n° E2103600060, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASYCRENEAU, sis 84, rue Nationale, 36400 LA CHÂTRE, à compter du 07 octobre 2021.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 7 octobre 2026. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B, B1 et AM.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Denis TURPEAU.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-11-00003

Arrêté du 11 octobre 2021 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LA CISTUDE sis 3, rue de cloutiers 36300 LE BLANC



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 11 OCT. 2021

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé LA CISTUDE,
sis 3, rue des Cloutiers
36300 LE BLANC

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par Thibault BORGET en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 3, rue des Cloutiers, 36300 LE BLANC.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Thibault BORGET, est autorisé à exploiter, sous le n° E2103600070, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LA CISTUDE, sis 3, rue des Cloutiers, 36300 LE BLANC, à compter du 08 octobre 2021.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 8 octobre 2026. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, B1 et B.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 18 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Thibault BORGET.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-11-00004

Arrêté du 12 octobre 2021 portant
remboursement de l'indemnité de responsabilité
due aux régisseurs d'Etat au sein des polices
municipales.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 12 OCT. 2021

**portant remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein
des polices municipales.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2212-5-1 et L2213-17 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L121-4 et L130-4 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-400 du 14 février 2003 portant création d'une régie de recettes de l'État sur la commune de Châteauroux en vue de percevoir le revenu des amendes forfaitaires et consignations émises par la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1429 du 26 mai 2003 portant création d'une régie de recettes de l'État sur la commune du Blanc en vue de percevoir le revenu des amendes forfaitaires et consignations émises par la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-174 du 23 janvier 2004 portant création d'une régie de recettes de l'État sur la commune d'Issoudun en vue de percevoir le revenu des amendes forfaitaires et consignations émises par la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant clôture d'une régie de recettes de l'État sur la commune d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 portant clôture d'une régie de recettes de l'État sur la commune de Châteauroux ;

.../...

Vu l'instruction de 2021 relative au recensement des régies pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le remboursement 2021 de l'indemnité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales au titre de 2020 est défini selon les modalités définies en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small loop and a diagonal stroke extending downwards and to the left.

Stéphane SINAGOGA

Remboursement aux communes des indemnités des régisseurs des régies d'État au sein des polices municipales

Indemnités versées en 2021

Nom de la collectivité	Date de création de la régie	Date de nomination du régisseur actuel	Montant moyen mensuel des recettes encaissées par la régie en 2020	Commentaires	Indemnité du régisseur à rembourser à la commune
Commune de CHATEAURoux	14/02/2003	07/12/2017	0,00 €	Cloûture régie le 28/7/2020	63,12 €
Commune du BLANC	26/05/2003	02/02/2015	0,00 €		110,00 €
Commune d'ISSOUDUN	23/01/2004	27/05/2019	0,00 €	Cloûture régie le 23/7/2020	61,61 €
Châteauroux, le	12 OCT. 2021	Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général  Stéphane SINAGOGA			
	Certifié exact				

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-12-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - 12 Boulevard
François Mitterrand - LE BLANC



ARRÊTE n° 36-2021-10-12-00005 du 12 octobre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
12, Boulevard François Mitterrand (Lycée Polyvalent Pasteur) – 36300 LE BLANC**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Le Blanc, représentée par monsieur le maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé carrefour du Viaduc ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes

aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 12, Boulevard François Mitterrand (Lycée Polyvalent Pasteur), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire et la police municipale (tél. 02 54 28 36 36). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour

lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, place René Thimel à Le Blanc.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-12-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - Esplanade
Saint-Cyran - LE BLANC

ARRÊTE n° 36-2021-10-12-00003 du 12 octobre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Esplanade Saint-Cyran (Eglise Saint Cyran) – 36300 LE BLANC**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Le Blanc, représentée par monsieur le maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé carrefour du Viaduc ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes

aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé Esplanade Saint-Cyran (Eglise Saint-Cyran), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire et la police municipale (tél. 02 54 28 36 36). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros

d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, place René Thimel à Le Blanc.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-08-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Périmètre protégé
- 2 rue principale, 2 rue de la mairie, 2 rue des sablières, 2 rue des métiers - 36150 AIZE



Arrêté n°36-2021-10-08-00004 du 8 octobre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
2, rue Principale – 2, rue de la Mairie – 2, rue des Sablières – 2, rue des Métiers
36150 AIZE**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune d'AIZE, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

-2, rue Principale – 2, rue de la Mairie – 2, rue des Sablières – 2, rue des Métiers

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 2, rue Principale – 2, rue de la Mairie – 2, rue des Sablières – 2, rue des Métiers

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Maire (tél. 02 54 49 80 73). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 4, rue de la mairie à AIZE.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau de l'ordre public et
de la prévention de la délinquance,



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-12-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - Place Gasnier, avenue Gambetta, rue Saint-Honoré, Place de la Libération, Rue Pasteur, Cours des Moines, Place René Thimel - LE BLANC



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté n° 36-2021-10-12-00007 du 12 octobre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
Place Gasnier – Avenue Gambetta – Rue Saint-Honoré – Place de la Libération –
Rue Pasteur – Cours des Moines – Place René Thimel
36300 LE BLANC**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Le Blanc, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Place Gasnier – Avenue Gambetta – Rue Saint-Honoré – Place de la Libération – Rue Pasteur – Cours des Moines – Place René Thimel ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la prévention d'actes

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue du Général Leclerc – rue des Cloutiers – rue de la sous-préfecture conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire et la police municipale (tél. 02 54 28 36 36). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, place René Thimel à Le Blanc.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-12-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - rue des
Ménigouttes - LE BLANC

ARRÊTE n° 36-2021-10-12-00004 du 12 octobre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Rue des Ménigouttes (Collège des Ménigouttes) – 36300 LE BLANC**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Le Blanc, représentée par monsieur le maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé carrefour du Viaduc ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes

aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé Rue des Ménigouttes (Collège des Ménigouttes), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Madame la 1ère Adjointe au Maire et la police municipale (tél. 02 54 28 36 36). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour

lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, place René Thimel à Le Blanc.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-12-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - rue du Moulin - LE
BLANC



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n° 36-2021-10-12-00002 du 12 octobre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Rue du Moulin (Moulin de la filature) – 36300 LE BLANC**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Le Blanc, représentée par monsieur le maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé carrefour du Viaduc ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes

aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé Rue du Moulin (Moulin de la filature), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Madame la 1ère Adjointe au Maire et la police municipale (tél. 02 54 28 36 36). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros

d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, place René Thimel à Le Blanc.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-12-00001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - Rue Pierre Colin de
Souvigny - LE BLANC



ARRÊTE n°36-2021-10-12-00001 du 12 octobre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Rue Pierre Colin de Souvigny (Pont de la Creuse) – 36300 LE BLANC**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Le Blanc, représentée par monsieur le maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé carrefour du Viaduc ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes

aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé Rue Pierre Colin de Souvigny (Pont de la Creuse), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire et la police municipale (tél. 02 54 28 36 36). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour

lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, place René Thimel à Le Blanc.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-12-00006

Arrêté portant installation d'un système de
vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - rue
du Général Leclerc, rue des Cloutiers, rue de la
sous préfecture



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Arrêté n° 36-2021-10-12-00006 du 12 octobre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
Rue du Général Leclerc – rue des Cloutiers – rue de la sous-préfecture
36300 LE BLANC**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 modifiés ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Le Blanc, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue du Général Leclerc – rue des Cloutiers – rue de la sous-préfecture ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 septembre 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue du Général Leclerc – rue des Cloutiers – rue de la sous-préfecture conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Monsieur le Maire, Madame la 1ère Adjointe au Maire et la police municipale (tél. 02 54 28 36 36). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai

prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, place René Thimel à Le Blanc.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-23-00002

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021
portant déclaration d'utilité publique les travaux
relatifs au projet d'aménagement de la
déviation de Villedieu-sur-Indre par la RD 943 et
emportant mise en compatibilité des documents
d'urbanisme des communes de
Villedieu-sur-Indre et de Niherne



Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021
portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la
déviations de Villedieu-sur-Indre par la RD 943 et emportant mise en compatibilité des
documents d'urbanisme des communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-2, R. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-6 et R. 121-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et R. 153-13 à R. 153-21 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 123-24 et suivants ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE en qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la demande d'instruction déposée le 12 février 2020 par le conseil départemental de l'Indre comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale et le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Niherne et Villedieu-sur-Indre relative au projet d'aménagement de la déviation de Villedieu-sur-Indre par la RD 943 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme de Villedieu-sur-Indre et de Niherne ;

Vu la délibération du conseil départemental du 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Indre du 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre du 29 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 11 août 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie du 26 août 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Niherne du 26 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villedieu-sur-Indre du 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Centre Régionale de la Propriété Forestière du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2020 en préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-01-29-007 du 29 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la réalisation de la déviation de la RD 943 sur les communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu la déclaration de projet adoptée par la Commission permanente du conseil départemental le 7 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Niherne du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil municipal de Villedieu-sur-Indre du 18 juillet 2021 ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que les documents d'urbanisme des communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne doivent être modifiés en conséquence ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête sur ce projet ;

Considérant que le projet répond aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales prévues par l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet, d'aménagement de la déviation de Villedieu-sur-Indre par la RD 943, ouvrage linéaire de 6700 mètres (conformément au plan général des travaux figurant en annexe n°1).

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe n°2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération et rappelle les informations techniques des ouvrages.

Article 2

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Article 3

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne. Il sera procédé aux mesures de publicité prévues par les articles R. 153- 20 et 21 du code de l'urbanisme par les maires de Villedieu-sur-Indre et de Niherne.

Article 4

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage participera, s'il y a lieu, à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Villedieu-sur-Indre et de Niherne et il sera publié au recueil des actes administratif des services de l'État dans l'Indre.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7

Le secrétaire général, les maires de Villedieu-sur-Indre et de Niherne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.



Stéphane BREDIN



**PRÉFET
DE L'INDRE**

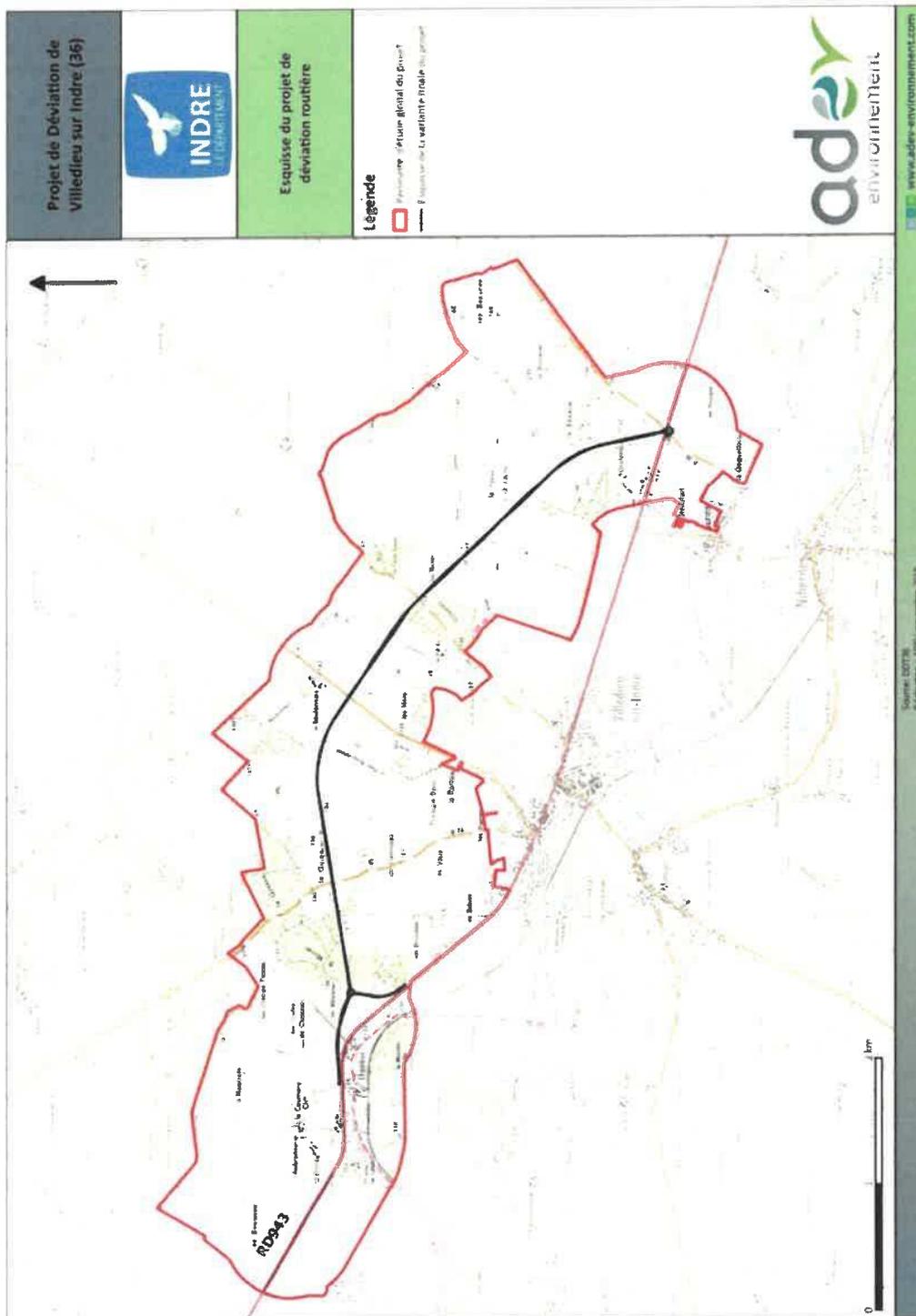
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement**

Annexe I

**à l'arrêté préfectoral du
portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la déviation
de Villedieu-sur-Indre par la RD 943 et emportant mise en compatibilité des documents
d'urbanisme des communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne**

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX





Annexe II

à l'arrêté préfectoral du portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la déviation de Villedieu-sur-Indre par la RD 943 et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires sur le territoire des communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne.

La production du présent document est requise par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ». Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'aménagement. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité d'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs.

I – PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

I. 1. MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le projet d'aménagement de la voie de contournement de Villedieu-sur-Indre répond à la volonté du Département de l'Indre, maître d'ouvrage du projet, d'améliorer les conditions de sécurité des déplacements et d'améliorer la qualité de vie dans l'agglomération.

I. 2. JUSTIFICATION

La RD 943 relie Châteauroux à Tours et traverse Villedieu-sur-Indre. Une portion de cet axe a fait l'objet d'une mise à 2x2 voies, entre l'embranchement de l'autoroute A20 et le carrefour avec la RD80, sur la commune de Niherne. Il s'agit du tronçon le plus circulé de la RD943 entre Châteauroux et Tours, dans l'Indre.

Le Département de l'Indre souhaite poursuivre les améliorations engagées sur cet axe en aménageant une voie de contournement de part et d'autre du centre de Villedieu-sur-Indre.

Les objectifs de ce projet sont de :

- sécuriser la traversée de la commune, et améliorer la qualité de vie des habitants en réduisant les nuisances, en aménageant une route à 2x1 voie tout en conservant la possibilité d'un élargissement ultérieur à 2 fois 2 voies ;
- acheminer le trafic de transit entre le nord-ouest et le sud-est du pays ;
- maintenir la fonction d'échange départemental ;
- offrir des conditions de circulation satisfaisantes aux usagers en termes de temps de parcours et sécurité.

Cette voie de contournement nord, prévue à 2x1 voie, recevra le report du trafic de transit, notamment le trafic poids lourds, qui traverse actuellement le centre-ville de Villedieu-sur-Indre.

I. 3. DESCRIPTIF DES AMÉNAGEMENTS PROJETÉS

Les caractéristiques de la déviation seront celles d'une route à 2x1 voies avec la création d'un giratoire à trois embranchements côté ouest en limite du Bois Morêt.

Le second virage de Chambon sera rectifié afin d'améliorer les conditions de visibilité, notamment sur les carrefours à proximité (Chambon, la Brosse, La Poyou...).

La déviation débute au niveau de Chambon et rejoint la RD943 au niveau du rond-point avec la RD80.

La route franchit trois cours d'eau d'ouest en est : le ruisseau des Vallées puis la Trégonce et enfin le ruisseau des Fontaines. A ce titre, des ouvrages de franchissement et des ouvrages hydrauliques seront créés.

Un carrefour en tourne à gauche est créé pour raccorder la déviation avec le réseau routier existant :

- RD 76 à la hauteur du lieudit « Gabillones » ;

Les carrefours RD 27 au sud du lieudit « le Boulonnais » et RD 64e en limite nord du « Bois de Villedieu » sont supprimés et remplacés par des ponts au-dessus de la déviation, de façon que la voie nouvelle soit créée en déblais sous ces voies secondaires.

La longueur totale du tracé est de 6700 mètres.

La déviation de Villedieu-sur-Indre est prévue sous forme d'une route comprenant une chaussée à 2 voies de circulation (une pour chaque sens).

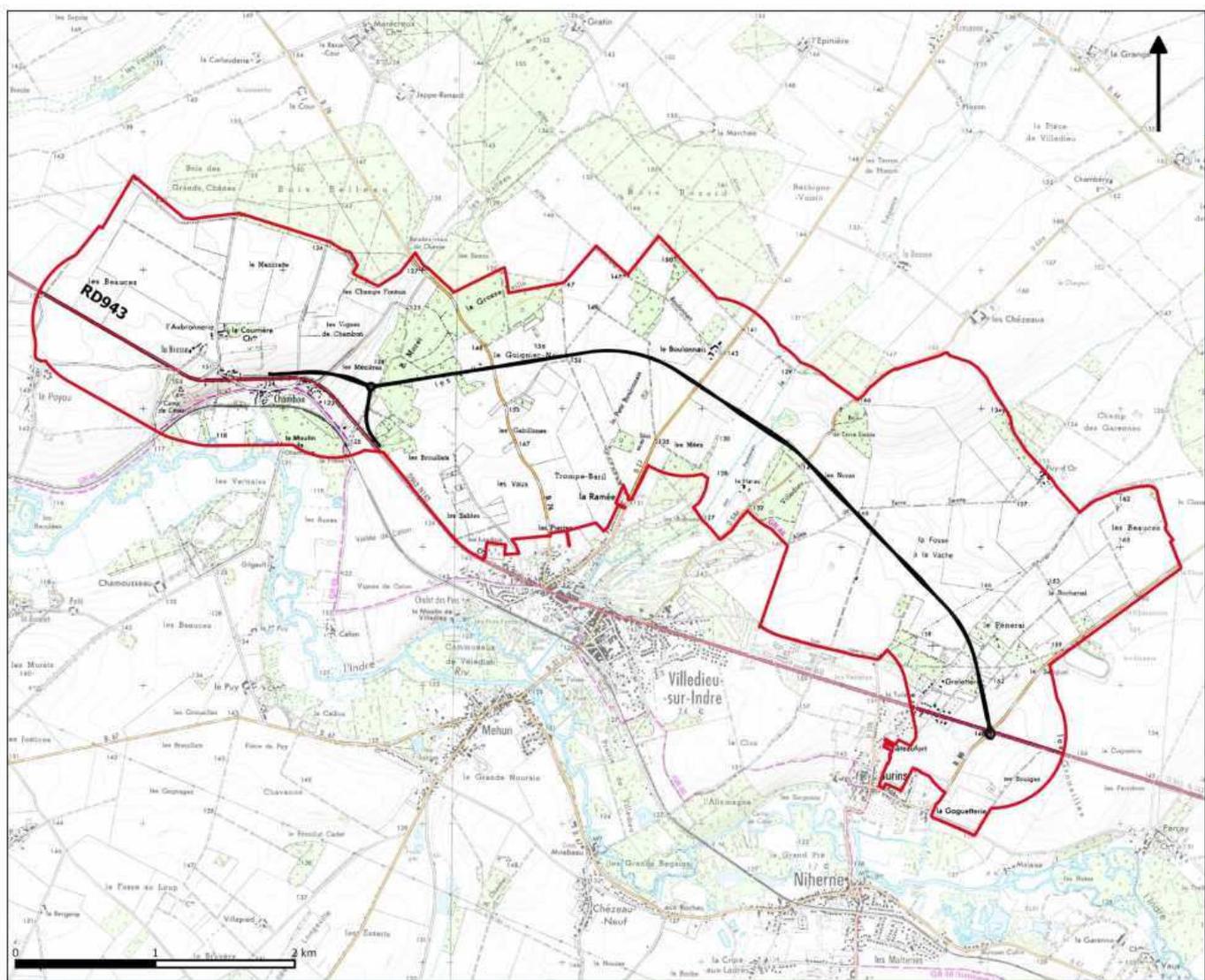
D'ouest en est, le tracé retenu se définit comme suit :

1 / Axe RD943 Ouest d'une longueur de 678,73 m. Ce tracé correspond de la jonction de la RD943 au niveau de Chambon jusqu'au giratoire de Chambon.

2 / Axe RD943 Villedieu d'une longueur de 388,23 m. Ce tracé correspond de la jonction de la RD943 au niveau de Villedieu jusqu'au giratoire de Chambon.

3 / Axe déviation Villedieu d'une longueur de 5 632,62 m. Ce tracé correspond à la déviation de Villedieu depuis le giratoire de Chambon jusqu'au giratoire de Surins à l'intersection de la RD943 et de la RD80.

4 / Giratoire de Chambon d'une surface de 4 600 m². Ce giratoire permet de relier l'ensemble des différents tracés ci-dessus.



Plan Général du projet

I. 4. coût

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 20 280 000 euros. Le financement de l'opération sera assuré entièrement par le Département de l'Indre.

II. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

II.1. CONSULTATION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie le 9 octobre 2020. En application de l'article R122-7 II du code de l'environnement et en l'absence d'avis émis dans le délai réglementaire, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. L'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai a été jointe au dossier d'enquête publique.

II.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION DES EFFETS NÉGATIFS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ

Les nuisances et impacts négatifs engendrés par le projet de déviation de Villedieu-sur-Indre ont été pris en compte dans la conception du projet, évités au maximum, et réduits par le biais de mesures de réduction en termes de nuisances sonores, d'impacts liés aux déviations en phase travaux, de prélèvement de milieux naturels, de milieux liés à l'eau ou de réseaux publics. Le cas échéant, lorsque des impacts résiduels demeurent, ils donnent lieu à des mesures compensatoires détaillées dans l'étude d'impact du projet.

II. 3. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet de déviation de Villedieu-sur-Indre nécessite, en vue de sa réalisation, de modifier les dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Villedieu-sur-Indre et de Niherne :

– PLU de Villedieu-sur-Indre :

- ▶ PADD : ajout du projet de création d'une voie de contournement du bourg de Villedieu-sur-Indre en accord avec les orientations d'amélioration du cadre urbain et la prise en compte des mesures de réduction et de compensation qui y sont liées.
- ▶ Zone Agricole (A) : admission des affouillements et exhaussements liés aux installations nécessaires au projet de contournement.
- ▶ Espaces boisés classés (EBC) : déclassement de 1,4 ha d'espace boisé classé (EBC) au nord du golf.
- ▶ Enjeux communaux : ajout du projet de création d'une voie de contournement du centre-bourg de VILLEDIEU-SUR-INDRE et des mesures de réduction et de compensation qui y sont liées (dont l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental).

– PLU de Niherne :

- ▶ OAP n° 3 – secteur Nj : préserver les « jardins horticoles, potagers et vergers d'une grande biodiversité » : ajout du texte « Les infrastructures liées au projet de contournement du centre-bourg de Villedieu-sur-Indre par la R.D n° 943 sont cependant admises dans le secteur Nj compte tenu d'un impact limité de la zone à protéger et de l'accompagnement de ce projet par une opération concomitante d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental qui définira la plantation de haies et d'arbres nécessaires à la compensation des surfaces impactées. »
- ▶ Zone Agricole (A) : admission des affouillements et exhaussements liés aux installations nécessaires au projet de contournement de Villedieu-sur-Indre.
- ▶ Rapport de présentation du PLU : ajout du projet de création d'une voie de contournement du centre-bourg de Villedieu-sur-Indre débutant au giratoire de Surins et de l'AFAFE qui lui est liée.

La procédure de déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité a donc été retenue en vertu des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation.

II. 4. AMÉNAGEMENT FONCIER

Dans le but de limiter les atteintes aux milieux naturels et à la structure des exploitations agricoles, le Département de l'Indre organisera un Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

Dans sa séance du 30 septembre 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier s'est déclarée d'avis de constituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Villedieu-sur-Indre, laquelle a été constituée le 27 mars 2017 par arrêté du Président du Conseil départemental.

Dans sa séance du 20 avril 2017, la CCAF a envisagé une procédure d'aménagement foncier sur la commune de Villedieu-sur-Indre avec extension sur Niherne. Une fois l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique publié, la CCAF pourra se réunir pour proposer un périmètre d'aménagement foncier, qui sera mis à enquête publique. L'aménagement foncier pourra ensuite être ordonné.

II. 3. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2021, le préfet de l'Indre a prescrit l'ouverture d'une enquête

publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Cette enquête s'est déroulée en mairie de Villedieu-sur-Indre et de Niherne du 8 mars 2021 au 10 avril 2021 inclus. A l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête a établi son rapport et ses conclusions et les a remis au Préfet.
La commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du projet de déviation de Villedieu-sur-Indre.

II. 4. CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET CONSEIL MUNICIPAUX

Une consultation administrative a eu lieu du 29 juin 2020 au 29 juillet 2020. Dans ce cadre, ont notamment été consultés :

- les conseils municipaux de Villedieu-sur-Indre et de Niherne ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- la Chambre d'Agriculture ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

Cette consultation administrative n'a pas fait l'objet d'une opposition marquée au projet de déviation de Villedieu-sur-Indre. Le Conseil Départemental a répondu à l'ensemble des observations émises.

II. 5 . LA DÉCLARATION DE PROJET

Par délibération du 7 juin 2021, la commission permanente du Conseil Départemental de l'Indre a confirmé l'intérêt général du projet d'aménagement de la déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE (R. D. n° 943) sur les communes de VILLEDIEU-SUR-INDRE et de NIHERNE.

EN CONCLUSION:

Le projet de déviation de Villedieu-sur-Indre s'avère d'utilité publique au vu des bénéfices que sa réalisation pourra engendrer pour le territoire :

- améliorer la qualité de vie des habitants de Villedieu-sur-Indre ;
- mise en valeur de la commune de Villedieu-sur-Indre en réaménageant le centre-ville afin qu'il devienne plus agréable, plus accessible et moins dangereux.
- sécuriser la traversée de la ville et de fluidifier la circulation ;
- réduire les nuisances sonores et visuelles ainsi que la pollution.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-07-00002

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de suppression des passages à niveau n°191 et 192 ; la construction d'un ouvrage de rétablissement de la RD 80 ; la suppression de chemin ruraux sur la commune de Montierchaume



Arrêté préfectoral du 07 OCT. 2021 déclarant d'utilité publique :

- les travaux de suppression des passages à niveau n°191 et 192
- la construction d'un ouvrage de rétablissement de la RD 80
- la suppression de chemin ruraux

sur la commune de Montierchaume

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-10 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Indre en date du 12 octobre 2019 ;

Vu la demande d'instruction déposée le 21 octobre 2020 par le conseil départemental de l'Indre comprenant le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à la suppression des passages niveau n° 191 et 192 et la demande de suppression des chemins ruraux sur la commune de Montierchaume ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 112-4 du code de l'expropriation ;

Vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été affiché dans la commune de Montierchaume et inséré dans les journaux « La Nouvelle République édition Indre » le 16 avril 2021 et le 30 avril 2021 ainsi que dans « la Nouvelle République Dimanche » le 18 avril 2021 et le 2 mai 2021 ; que le dossier est resté déposé en mairie de Montierchaume du lundi 26 avril 2021 à 14h00 au mercredi 12 mai 2021 à 12h00 inclus ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Montierchaume du lundi 26 avril 2021 à 14h00 au mercredi 12 mai 2021 à 12h00 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur la demande présentée par le Conseil Départemental ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau n° 191 et 192, la construction d'un ouvrage de rétablissement de la RD 80 et la suppression de chemin ruraux, sur la commune de Montierchaume.

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

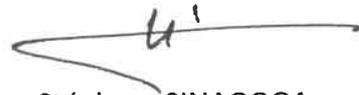
Article 3 – Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement / Bureau de l'environnement).

Article 4 – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Montierchaume pour une durée de 2 mois et publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Montierchaume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA